

GE_GERICHTE ACJC/907/2017 vom 18. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_907_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/907/2017 du 18 août 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/907/2017 del 18 agosto 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices - qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC - dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC).

- 8/18 -

C/18428/2016

Interjeté en temps utile, l'appel respecte la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC) et porte sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr.

L'appel est donc recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). La cognition du juge est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, les mesures protectrices de l'union conjugale étant ordonnées, respectivement modifiées, à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_823/2014 du

E. 1.3

Les maximes inquisitoire et d'office illimitées s'appliquent à toutes les questions relatives aux enfants, y compris la contribution à leur entretien (art. 296 al. 1 CPC), sur lesquelles le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (arrêts du Tribunal fédéral 5A_132/2014 du 20 juin 2014 consid. 3.1.3; 5A_704/2013 du 15 mai 2014 consid. 3.4; 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6, publié in FamPra.ch 2013 p. 715; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2. et les références citées). 2. 2.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas

(ACJC/244/2015 du 6 mars 2015 consid. 3.3.1; ACJC/976/2014 du 15 août 2014 consid. 1.3; ACJC/963/2014 du 6 août 2014 consid. 3.1; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; TREZZINI, Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III p. 115 ss, 139). 2.2 La pièce nouvelle produite par l'intimée, ainsi que les éléments de fait qu'elle contient, sont ainsi recevables.

E. 3

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir violé son droit d'être entendu en refusant son écriture de réponse à la requête de l'intimée.

E. 3.1

Le droit d'être entendu - dont le respect doit être examiné en premier lieu (ATF 124 I 49 consid.1) - est une garantie constitutionnelle de nature formelle,

- 9/18 -

C/18428/2016 dont la violation entraîne, par principe, l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours au fond (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1). En d'autres termes, si l'autorité précédente a violé des garanties formelles de procédure, la cassation ("Kassation") de sa décision est la règle (ATF 137 I 195 consid. 2.7). Toutefois une violation - pas particulièrement grave - du droit d'être entendu peut exceptionnellement être guérie si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen en fait comme en droit (ATF 137 I 195 consid. 2.2 et 2.3.2).

E. 3.2

En l'espèce, point n'est besoin de trancher la question de savoir si le Tribunal a violé le droit d'être entendu de l'appelant, étant souligné que le conseil de celui-ci a pu s'exprimer en première instance par oral lors de sa plaidoirie à l'issue de l'audience de comparution personnelle des parties. En effet, les arguments écrits de l'appelant seront examinés par la Cour de céans, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. En conséquence, une éventuelle violation du droit d'être entendu de l'appelant serait en tout état guérie en appel, l'examen par la Cour des griefs de celui-ci ne causant pas aux parties une atteinte particulièrement grave à leurs droits.

E. 4

4.1.1 Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes). Aux termes de l'art. 179 al. 1 1ère phr. CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus (arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.2 et les références citées). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification des mesures protectrices.

C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2012 précité consid. 3.3.2 et les références citées). Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures protectrices se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux

- 10/18 -

C/18428/2016 devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 et 137 III 604 consid. 4.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_131/2014 du 27 mai 2014 consid. 2.1 et 5A_547/2012 du 14 mars 2013 consid. 4.3). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (arrêt du Tribunal fédéral 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.1 et 5A_618/2009 du 14 décembre 2009 consid. 3.2.2); pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes, car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 et 120 II 177 consid. 3a, 285 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_245/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3.1). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement précédent (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 et 131 III 189 consid. 2.7.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_829/2012 du 7 mai 2013). Il n'est donc pas décisif qu'il ait été imprévisible à ce moment-là. On présume néanmoins que la contribution d'entretien a été fixée en tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_15/2014 consid. 3 et 5A_845/2010 du 12 avril 2011 consid. 4.1). 4.1.2 Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 ch. 4 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). Ces dispositions, entrées en vigueur le 1er janvier 2017, sont applicables à la présente cause (art. 13cbis al. 1 Tit. fin. CC; Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014 p. 511 ss, p. 570). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_819/2016 du 21 février 2017 consid. 9.3.2.1). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_819/2016 précité, consid. 9.3.2.1).

- 11/18 -

C/18428/2016 La méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent peut continuer à servir de base pour la détermination des besoins d'un enfant dans un cas concret. Cette méthode consiste à prendre en considération le minimum vital du droit des poursuites auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, puis à répartir l'éventuel excédent une fois les besoins élémentaires de chacun couverts. Cette méthode peut se révéler adéquate,

notamment lorsque la situation financière n'est pas aisée (SPYCHER, Kindesunterhalt: Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen – heute und demnächst, in FamPra 2016 p. 1 ss., p. 12 s; STOUDEMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016, p. 434). Pour calculer les besoins des parties, il convient de prendre comme point de départ le minimum vital au sens du droit des poursuites. Plus la situation financière des parties est serrée, moins le juge devra s'écarter des principes développés pour la détermination du minimum vital au sens de l'art. 93 LP. En cas de situation économique favorable, il est en revanche admissible de tenir compte d'autres dépenses effectives, non strictement nécessaires, soit d'un minimum vital élargi (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_329/2016 du

E. 4.2

En l'espèce, à l'appui de sa requête en modification des mesures protectrices de l'union conjugale, l'intimée a exclusivement fait valoir que ses perspectives de gains telles que retenues par la décision dont elle demande la modification ne s'étaient pas réalisées comme prévu. Elle n'a pas allégué de modification essentielle et durable de ses charges, ni de celles de l'appelant et des enfants, ni des ressources de celui-ci. Cela étant, elle a allégué pour elle-même des charges plus élevées de primes d'assurance-maladie et de loyer, que le premier juge a retenues comme établies, ce dont l'appelant fait grief à celui-ci. A cet égard, au vu de la situation financière serrée de la famille, le premier juge a avec raison appliqué la méthode du minimum vital pour fixer les contributions d'entretien en faveur des enfants, ce que les parties ne critiquent d'ailleurs pas. Cela étant, dans ce cadre, les ressources de la famille ne permettent pas de prendre en compte dans les charges admissibles les primes d'assurance RC-ménage et d'assurance-maladie complémentaire, étant relevé que l'intimée n'a pas rendu vraisemblable qu'elle souffrait d'un problème de santé rendant indispensable une telle assurance maladie, qu'elle semble au surplus avoir contractée seulement lors de la séparation des parties. Lesdites charges doivent donc être écartées.

- 13/18 -

C/18428/2016 Ses frais de loyer doivent, quant à eux, être retenus à hauteur de la moitié du loyer de sa mère auprès de qui elle vit, soit 425 fr. par mois, sur la base de l'attestation de celle-ci figurant au dossier. En effet, l'intimée n'a pas rendu vraisemblable qu'elle s'acquittait du montant allégué de 600 fr. Au demeurant, il apparaît fondé de retenir une participation de sa part au frais de logement de sa mère à hauteur de la moitié seulement, soit 425 fr. par mois, aucun élément particulier n'étant invoqué qui justifierait que sa participation soit plus élevée que celle de sa mère. En conséquence, les charges mensuelles de l'intimée sont arrêtées à 2'005 fr., composées de 850 fr. de montant de base OP, étant précisé qu'elle ne critique pas ce montant retenu par le premier juge, celui-ci étant par ailleurs conforme à la jurisprudence, 476 fr. de prime d'assurance-maladie obligatoire, 425 fr. de loyer, 184 fr. de frais de droit de visite et 70 fr. de frais de transport. Ses charges admissibles sont donc moins élevées que celles qui ont été retenues dans le cadre de la décision dont elle demande la modification, lesquelles s'élevaient à 2'126 fr. Aucun changement essentiel et durable relatif aux charges de l'intimée justifiant une suppression ou une réduction des contributions à l'entretien des enfants n'est ainsi survenu. Il en est de même des charges de l'appelant, lesquelles ont été arrêtées à 2'550 fr. (1'350 fr. de montant de base OP, 317 fr. de primes d'assurance-maladie, 814 fr. de loyer, 20 fr. de taxe communale et 49 fr. d'impôts) dans la décision dont l'intimée demande la modification et à 2'386 fr. (945 fr. de participation au loyer, 91 fr. de primes d'assurance-maladie et 1'350 fr.

de montant de base OP) dans la décision entreprise. Aucune des parties ne fait d'ailleurs valoir un changement essentiel et durable qui serait intervenu dans le montant des charges de l'appelant qui justifierait une modification des contributions à l'entretien des enfants, étant précisé qu'elles ne contestent pas le montant de celles-ci arrêté dans les deux décisions précitées sur la base des pièces du dossier. Les ressources de l'appelant ont été arrêtées dans la décision entreprise à hauteur du montant retenu dans la décision dont la modification est demandée, aucun élément du dossier ne permettant de retenir que ces ressources se seraient modifiées de façon essentielle et durable, ce que les parties d'ailleurs ne soutiennent pas. Aucune des parties ne fait enfin valoir qu'un changement essentiel et durable justifiant une modification des contributions à l'entretien des enfants serait intervenu dans les charges de ceux-ci et aucun élément du dossier ne permet de le retenir, étant précisé que ces charges n'ont pas été établies dans le cadre de la décision dont la modification est demandée. Cela étant, il apparaît que depuis le prononcé de la décision dont la modification est demandée, les enfants bénéficient d'un subside de l'assurance-maladie, ce qui n'était pas le cas auparavant, leurs

- 14/18 -

C/18428/2016 charges s'en trouvant réduites du montant du subside. Il semble par ailleurs qu'après le prononcé de ladite décision, soit apparemment depuis la fin de l'année 2015, les enfants ne perçoivent par contre plus d'allocations familiales. La situation des enfants, dans sa globalité, semble ainsi s'être péjorée, une suppression ou une réduction de la contribution à leur entretien apparaissant ainsi d'emblée d'autant moins justifiée. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que seule doit être examinée la question de savoir si un changement essentiel et durable est survenu en lien avec les ressources retenues pour l'intimée, unique élément qu'invoque d'ailleurs celle-ci à l'appui de sa requête en modification des mesures protectrices de l'union conjugale. Au moment du prononcé de la décision dont l'intimée demande la modification, celle-ci ne percevait aucun revenu et bénéficiait de prestations de l'assurance-chômage. Dans cette décision, le juge a considéré qu'il pouvait être exigé d'elle qu'elle trouve dans un délai de six mois un emploi à plein temps dans le domaine de la vente de détail et/ou en qualité d'auxiliaire de soins dont elle pourrait tirer une rémunération mensuelle nette de 3'900 fr. L'imputation de ce revenu hypothétique a été effectuée par le juge dans le respect des conditions légales et des principes posés en la matière par la jurisprudence, ce que les parties ne contestent pas. L'intimée fait exclusivement valoir qu'elle n'a en l'occurrence pas été en mesure de réaliser ce revenu au jour du dépôt de sa requête, soit six mois après l'échéance du délai de six mois prévu, du fait de la situation du marché du travail à Genève et de ses difficultés à s'exprimer en français, ce qui suffirait selon elle à fonder la modification requise. Or, au jour déterminant, soit au jour du dépôt de sa requête, le 26 septembre 2016, l'intimée avait réussi à obtenir depuis le mois de mars 2016, pour l'essentiel par le biais de différents emplois temporaires dans le domaine des soins, une activité à environ mi-temps moyennant un salaire net global moyen de 2'270 fr. par mois. Ce fait démontre qu'elle a réussi à réaliser en partie ce qui était attendu d'elle. Il ne démontre en revanche pas, comme elle le soutient, que les perspectives de gains retenues par le juge dans le cadre de la décision dont la modification est demandée ne se sont pas réalisées comme prévu et qu'elles étaient donc erronées. En effet, si l'intimée démontre, certes, les revenus limités qu'elle a réussi à réaliser, elle ne rend pas vraisemblable avoir tenté d'en réaliser davantage sans y être parvenue, à savoir ne pas pouvoir exercer une activité à temps plein dans le

- 15/18 -

C/18428/2016 domaine de la vente de détail et/ou en qualité d'auxiliaire de soins, de sorte à réaliser la totalité du revenu exigé d'elle. Elle ne produit aucune recherche d'emploi dans quelque domaine que ce soit, en particulier dans les deux domaines précités. Elle ne rend notamment pas vraisemblable avoir postulé à une seule reprise un emploi fixe en qualité d'auxiliaire de soins. Elle ne produit aucune attestation d'inscription dans une agence de placement autre que celle dont elle a obtenu des missions temporaires, ni même une attestation de celle-ci qui démontrerait une demande de sa part de travailler à plein temps restée vaine. En conclusion, le dossier ne contient pas le moindre indice qu'elle a cherché à travailler à plein temps ou même seulement qu'elle a effectué des recherches d'emploi à quelque taux d'activité que ce soit, qui seraient restées vaines. Le seul fait que l'intimée ait effectué des missions temporaires dans le domaine des soins correspondant à une activité à mi-temps et qu'elle ait réalisé dans ce cadre en moyenne un salaire net de 2'270 fr. par mois ne modifie en rien la conclusion selon laquelle elle est en mesure de réaliser un salaire mensuel net de 3'900 fr. en travaillant à plein temps dans le domaine des soins et/ou de la vente au détail. A cet égard, son inscription à l'Office régional de placement en avril 2017 n'est pas pertinente, dès lors qu'elle est intervenue après le moment déterminant du dépôt de sa requête en modification des mesures protectrices de l'union conjugale. Au demeurant, même si cette inscription devait être prise en considération, cela ne modifierait en rien la conclusion qui découle du paragraphe précédent. En effet, le fait qu'elle s'inscrive afin de percevoir des prestations de l'assurance- chômage ne démontre de loin pas qu'elle a en vain déployé les efforts nécessaires pour réaliser le revenu escompté de 3'900 fr. par mois. Au demeurant, même si elle pouvait démontrer avoir droit aux dites prestations de l'assurance-chômage et les percevoir déjà, cela ne suffirait pas encore à l'établir, étant relevé d'ailleurs que lorsque le revenu hypothétique litigieux lui a, à juste titre, été imputé, elle percevait précisément de telles prestations. En conclusion, l'intimée n'a pas rendu vraisemblable une modification notable des circonstances qui permettrait de retenir que l'effort attendu d'elle, à juste titre, par le juge lors du prononcé de sa décision en octobre 2015 ne pouvait plus être exigé d'elle au mois de septembre 2016. Elle n'a pas non plus rendu vraisemblable avoir effectivement déployé cet effort, sans que, indépendamment de sa volonté, ne s'en suivent les résultats escomptés, partant, à tort, par ledit juge. L'argument de l'intimée selon lequel elle maîtriserait mal le français n'est pas pertinent, car même si tel était le cas, ce qu'elle ne rend pas vraisemblable, cela ne constituerait pas une modification essentielle et durable des circonstances.

- 16/18 -

C/18428/2016 En effet, elle devait déjà mal maîtriser cette langue lors du prononcé de la décision dont elle demande la modification. Ainsi, l'intimée n'a pas rendu vraisemblable une modification notable des circonstances ayant fondé l'imputation qui lui a été faite d'un revenu hypothétique et, par conséquent, les contributions fixées pour l'entretien des enfants. En particulier, aucun élément retenu par le juge ayant prononcé la décision dont la modification est sollicitée ne s'est révélé faux ou ne s'est par la suite pas réalisé comme prévu. C'est à tort que le premier juge a considéré le contraire et a fixé à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé la situation financière de la famille. Le grief de l'appelant est donc fondé. Les chiffres 1 et 2 du jugement entrepris seront par conséquent annulés et la décision C1_____ rendue le 21 octobre 2015 par le Tribunal de F_____ sera confirmée. 5. 5.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la

première instance (art. 318 al. 3 CPC). Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c et 118 al. 1 CPC; art. 5 et 31 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - RS/GE E 1 05.10), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 5.2 Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 700 fr. (art. 31 et 37 du Règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière civile, [RTFMC - E 1 05.10]) et mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de la nature du litige (art. 95 et 107 al. 1 let. c CPC). Dans la mesure où les parties plaident toutes deux au bénéfice de l'assistance juridique, les frais judiciaires seront provisoirement supportés par l'Etat (art. 122 CPC), étant rappelé que les bénéficiaires de l'assistance juridique sont tenus au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC. Les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 17/18 -

C/18428/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 23 février 2017 par A_____ contre le jugement JTPI/1952/2017 rendu le 8 février 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18428/2016-19. Au fond : Annule les chiffres 1 et 2 du dispositif de ce jugement. Cela fait et, statuant à nouveau : Confirme en toutes ses dispositions la décision C1_____ rendue le 21 octobre 2015 par le Tribunal de F_____. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 700 fr. et les met à la charge des parties à concurrence de la moitié chacune. Dit que ces frais sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

- 18/18 -

C/18428/2016 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 6

décembre 2016 consid. 4.1). Parmi les dépenses comprises dans ce minimum vital élargi figurent notamment les charges fiscales courantes (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 4.2.1), le remboursement des dettes contractées pendant la vie commune pour le bénéfice de la famille, ainsi que les primes d'assurance RC-ménage et d'assurance-maladie complémentaire (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, in: SJ 2007 II 77, p. 90 et 102 et les notes de bas de page). En présence de deux enfants, leur participation au logement peut être fixée à 30% du loyer (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 85 et 102 et les notes de bas de page). Est déduite du minimum vital de l'intéressé la

participation d'un concubin, d'un enfant majeur ou d'un autre adulte vivant avec lui. Si le débirentier vit en concubinage, il convient de ne prendre en compte, dans le calcul de son minimum vital, que la moitié du montant mensuel de base prévu pour le couple (ATF 130 III 767 consid. 2.4). L'on retient une participation du concubin jusqu'à la moitié des charges communes, même s'il n'y a pas de concubinage qualifié (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 88). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédientier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_565/2016 du 16 février 2017 consid. 4.2.2; 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1).

- 12/18 -

C/18428/2016 4.1.3 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2012 précité consid. 3.3.3 et les références citées). Le juge doit ainsi examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait. Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2012 précité consid. 3.3.3 et les références citées).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.